

Assurance maladies graves Sun Life

En fonction de l'âge à l'établissement, du type de contrat et de l'option de paiement, on peut souscrire une ou plusieurs des garanties facultatives ci-dessous.

Garanties facultatives

Exonération en cas d'invalidité totale	2
Remboursement à l'avance des primes avec Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration (de 0 à 10 ans)	6
Remboursement à l'avance des primes avec Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration (de 11 à 17 ans)	8
Remboursement à l'avance des primes avec Remboursement des primes à la résiliation (de 0 à 10 ans) ..	10
Remboursement à l'avance des primes avec Remboursement des primes à la résiliation (de 11 à 17 ans)	12
Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration - 15 années	13
Remboursement des primes à la résiliation - 15 années.....	14
Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration - 35 ans	15
Remboursement des primes à la résiliation - 35 ans.....	16
Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration - 65 ans	17
Remboursement des primes à la résiliation - 65 ans.....	18
Remboursement des primes à l'expiration - 75 ans.....	19
Remboursement des primes à la résiliation - 75 ans.....	20
Remboursement des primes au décès (si seulement RDPD est inclus).....	21
Remboursement des primes au décès (si RDPD et RDPR/E sont inclus)	22
Option de transformation en assurance de soins de longue durée	23
Exonération en cas d'invalidité du propriétaire	26
Exonération en cas de décès du propriétaire.....	30

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Exonération en cas d'invalidité totale

Tant que dure l'invalidité totale de la personne assurée par la présente garantie, vous n'avez pas à payer les primes du présent contrat. C'est ce que nous appelons l'«exonération de la prime».

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur l'Exonération en cas d'invalidité totale :

- personne assurée;
- date de début de la garantie;
- date d'expiration de la garantie.

Le montant annuel total qui sera exonéré pour une personne assurée est de 50 000 \$ au maximum pour l'ensemble des contrats d'assurance que nous avons établis, ou dont nous avons assumé la responsabilité, pour cette personne.

Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Pour que vous ayez droit à ce que prévoit la présente garantie :

- l'exonération en cas d'invalidité totale doit être en vigueur;
- l'invalidité de la personne assurée doit commencer après l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de cette personne et avant la date d'expiration de la garantie, qui est indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- l'invalidité de cette personne doit durer au moins 6 mois consécutifs;
- nous déterminons que la personne assurée est totalement invalide et que toutes les exigences relatives à la présente garantie ont été remplies.

Pour être considérée comme totalement invalide, la personne assurée doit répondre aux critères suivants :

- être suivie de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable;
- suivre le traitement prescrit et toute autre recommandation du médecin ou du professionnel de la santé.

Invalidité d'une personne exerçant une activité rémunérée ou lucrative

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'elle est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est entièrement incapable d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle pendant les 2 années suivant la date du début de l'invalidité.

Après ces 2 années, nous considérons que la personne assurée est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience. Si la personne assurée exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous ne la considérons pas comme étant totalement invalide.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que la personne assurée recevait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité de la personne n'exerçant pas une activité rémunérée ou lucrative

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle n'exerce pas une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'elle est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, elle est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que la personne assurée recevait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité d'une personne aux études

Si la personne assurée devient invalide alors qu'elle est aux études, nous la considérons comme totalement invalide si elle est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité totale;
- d'exercer toute activité rémunérée ou lucrative correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si la personne assurée peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que la personne assurée recevait avant de devenir totalement invalide.

Début de l'exonération

Tant que nous ne vous avons pas avisé que votre demande de règlement a été approuvée, les primes doivent être payées. Une fois que nous avons approuvé votre demande de règlement, nous commençons l'exonération le mois où la personne assurée est devenue totalement invalide.

Les primes sont exonérées jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où la personne assurée ne remplit plus les conditions de la garantie;
- date de fin du contrat;
- date où les primes cessent d'être payables pour le présent contrat;
- date du décès de la personne assurée.

Si vous avez payé des primes qui bénéficient par la suite de l'exonération, nous portons un montant équivalent au crédit du compte de primes remboursable.

Cas où nous n'accordons pas l'exonération (exclusions et réductions de la couverture)

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée commence :

- avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de cette personne;
- après la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée conduisait ou manoeuvrait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que la personne assurée :

- a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle;
- s'est donné ou a tenté de se donner la mort, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité de la personne assurée est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité de la personne assurée :

- du vivant de cette personne;
- attestant que la durée de l'invalidité est d'au moins 6 mois consécutifs pendant que la présente garantie est en vigueur;
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Pour toute demande d'exonération en cas d'invalidité, que cette demande soit nouvelle ou en cours, nous devons recevoir des preuves écrites fournies par un médecin ou un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable.

Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et que la personne assurée remplit les conditions de la présente garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité. C'est-à-dire que l'exonération de la prime ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve d'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité. Nous n'acceptons aucune demande présentée plus d'un an après la date d'expiration de la présente garantie.

S'il y a des frais à payer pour fournir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation de la personne assurée pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Avant d'approuver une demande de règlement, nous devons vérifier la date de naissance de la personne assurée.

Pour continuer d'avoir droit à l'exonération

Nous continuons d'exonérer les primes tant que la personne assurée :

- demeure invalide et remplit nos exigences relatives à une invalidité totale;
- est suivie de façon continue par un médecin autorisé;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité; et
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, jugée satisfaisante à notre avis, que la personne assurée est toujours invalide. S'il y a des frais à payer pour fournir cette preuve, ils seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que la personne assurée soit examinée par des professionnels de la santé que nous désignerons. Il peut s'agir de professionnels dûment autorisés à exercer leur profession comme des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire du présent contrat, ni une des personnes assurées par ce contrat, ni une personne ayant le droit de présenter une demande de règlement au titre du présent contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation de la personne assurée pour obtenir et utiliser des renseignements d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Fin de l'exonération

L'exonération de la prime prend fin à la date où la personne assurée, selon le cas :

- cesse d'être totalement invalide;
- exerce toute activité rémunérée ou lucrative;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiante, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de passer des examens ou de suivre un programme de réadaptation;
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération de la prime;
- décède.

Récurrence d'une invalidité antérieure

Vous pouvez demander l'exonération de la prime sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit d'une invalidité due aux mêmes causes qu'une invalidité antérieure. Ce cas se produit lorsque :

- nous avons accordé l'exonération de la prime pendant l'invalidité antérieure;
- la personne assurée qui était invalide s'est remise de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération de la prime, elle est redevenue totalement invalide pour la même raison;
- l'invalidité totale de la personne assurée correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie.*

Nous commençons l'exonération de la prime à effet de la date où l'invalidité a recommencé.

Expiration de la garantie

L'exonération en cas d'invalidité totale prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

Remboursement à l'avance des primes avec Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration

Vous pourriez avoir droit au versement de primes remboursables, comme nous l'expliquons ci-dessous.

Lorsque nous versons le remboursement à l'avance des primes

Vous n'avez pas besoin de présenter une demande – nous vous versons automatiquement une avance de 75 % du montant de primes remboursables à l'anniversaire du contrat le plus proche du 25^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

La garantie n'a aucune valeur avant cette date.

Votre contrat ne prend pas fin lorsque nous versons cette avance.

Le montant du remboursement à l'avance des primes

Le montant de primes remboursables versé à l'avance est égal au total des montants suivants :

- 75 % de toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Lorsque nous payons le remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration

Si vous résiliez ce contrat

Si vous résiliez ce contrat à quelque moment que ce soit à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 40^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous vous versons le montant de primes remboursables qui est disponible.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Si ce contrat expire

Nous vous versons le montant de primes remboursables disponible si le présent contrat expire à la date de fin de contrat indiquée au *Sommaire du contrat*.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** toute prime remboursable que nous vous avons versée à l'avance;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous versons à la résiliation ou à l'expiration.

Réduction avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 40^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 40^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

SPÉCIMEN

F17820A (de 11 à 17 ans)

Remboursement à l'avance des primes avec Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration

Vous pourriez avoir droit au versement de primes remboursables, comme nous l'expliquons ci-dessous.

Lorsque nous versons le remboursement à l'avance des primes

Vous n'avez pas besoin de présenter une demande – nous vous versons automatiquement une avance de 75 % du montant de primes remboursables au 15^e anniversaire du contrat.

La garantie n'a aucune valeur avant cette date.

Votre contrat ne prend pas fin lorsque nous versons cette avance.

Le montant du remboursement à l'avance des primes

Le montant de primes remboursables versé à l'avance est égal au total des montants suivants :

- 75 % de toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Lorsque nous payons le remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration

Si vous résiliez ce contrat

Nous vous versons le montant de primes remboursables disponible si vous résiliez le présent contrat à quelque moment que ce soit à partir du 30^e anniversaire du contrat.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Si ce contrat expire

Nous vous versons le montant de primes remboursables disponible si le présent contrat expire à la date de fin de contrat indiquée au *Sommaire du contrat*.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** toute prime remboursable que nous vous avons versée à l'avance;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous versons à la résiliation ou à l'expiration.

Réduction de la prestation avant le 30^e anniversaire du contrat

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction de la prestation à partir du 30^e anniversaire du contrat

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

SPÉCIMEN

Remboursement à l'avance des primes avec Remboursement des primes à la résiliation

Vous pourriez avoir droit au versement de primes remboursables, comme nous l'expliquons ci-dessous.

Lorsque nous versons le remboursement à l'avance des primes

Vous n'avez pas besoin de présenter une demande – nous vous versons automatiquement une avance de 75 % du montant de primes remboursables à l'anniversaire du contrat le plus proche du 25^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

La garantie n'a aucune valeur avant cette date.

Votre contrat ne prend pas fin lorsque nous versons cette avance.

Le montant du remboursement à l'avance des primes

Le montant de primes remboursables versé à l'avance est égal au total des montants suivants :

- 75 % de toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Si vous résiliez ce contrat

Si vous résiliez ce contrat à quelque moment que ce soit à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 40^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous vous versons le montant de primes remboursables qui est disponible.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** toute prime remboursable que nous vous avons versée à l'avance;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous payons à la résiliation.

Réduction avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 40^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 40^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

SPÉCIMEN

Remboursement à l'avance des primes avec Remboursement des primes à la résiliation

Vous pourriez avoir droit au versement de primes remboursables, comme nous l'expliquons ci-dessous.

Lorsque nous versons le remboursement à l'avance des primes

Vous n'avez pas besoin de présenter une demande – nous vous versons automatiquement une avance de 75 % du montant de primes remboursables au 15^e anniversaire du contrat.

La garantie n'a aucune valeur avant cette date.

Votre contrat ne prend pas fin lorsque nous versons cette avance.

Le montant du remboursement à l'avance des primes

Le montant de primes remboursables versé à l'avance est égal au total des montants suivants :

- 75 % de toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Si vous résiliez ce contrat

Nous vous versons le montant de primes remboursables disponible si vous résiliez le présent contrat à quelque moment que ce soit à partir du 30^e anniversaire du contrat.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** toute prime remboursable que nous vous avons versée à l'avance;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous payons à la résiliation.

Réduction de la prestation avant le 30^e anniversaire du contrat

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction de la prestation à partir du 30^e anniversaire du contrat

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration - 15 années

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Si vous résiliez ce contrat

Nous vous versons le montant de primes remboursables si vous résiliez ce contrat après qu'il a été en vigueur pendant au moins 15 années de contrat complètes.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Si ce contrat expire

Nous vous versons le montant de primes remboursables si le présent contrat expire à la date de fin de contrat indiquée au *Sommaire du contrat*.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous versons à la résiliation ou à l'expiration.

Réduction de la prestation avant le 15^e anniversaire du contrat

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction de la prestation à partir du 15^e anniversaire du contrat

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

Remboursement des primes à la résiliation - 15 années

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Nous vous versons le montant de primes remboursables si vous résiliez ce contrat après qu'il a été en vigueur pendant au moins 15 années de contrat complètes.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous payons à la résiliation.

Réduction de la prestation avant le 15^e anniversaire du contrat

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction de la prestation à partir du 15^e anniversaire du contrat

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration - 35 ans

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Si vous résiliez ce contrat

Si vous demandez la résiliation du présent contrat à quelque moment que ce soit à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 35^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous vous versons le montant de primes remboursables.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Si ce contrat expire

Nous vous versons le montant de primes remboursables si le présent contrat expire à la date de fin de contrat indiquée au *Sommaire du contrat*.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous versons à la résiliation ou à l'expiration.

Réduction avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 35^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 35^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

Remboursement des primes à la résiliation - 35 ans

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Si vous demandez la résiliation du présent contrat à quelque moment que ce soit à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 35^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous vous versons le montant de primes remboursables.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous payons à la résiliation.

Réduction avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 35^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 35^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration - 65 ans

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Si vous résiliez ce contrat

Si vous résiliez ce contrat à quelque moment que ce soit à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous vous versons le montant de primes remboursables.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Si ce contrat expire

Nous vous versons le montant de primes remboursables si le présent contrat expire à la date de fin de contrat indiquée au *Sommaire du contrat*.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous versons à la résiliation ou à l'expiration.

Réduction avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

Remboursement des primes à la résiliation - 65 ans

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Si vous résiliez ce contrat à quelque moment que ce soit à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous vous versons le montant de primes remboursables.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous payons à la résiliation.

Réduction avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

Remboursement des primes à l'expiration - 75 ans

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Nous vous versons le montant de primes remboursables si le présent contrat expire à la date de fin de contrat indiquée au *Sommaire du contrat*.

La garantie n'a aucune valeur avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous payons à l'expiration.

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Remboursement des primes à la résiliation - 75 ans

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Si vous résiliez ce contrat à quelque moment que ce soit à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous vous versons le montant de primes remboursables.

La garantie n'a aucune valeur si le contrat est résilié avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date de fin de contrat.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

La réduction du montant de la prestation d'assurance maladies graves aura pour effet de réduire le montant que nous payons à la résiliation.

Réduction avant l'anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Il ne comprend pas les primes payées pour la différence entre le montant initial de l'assurance et le montant de l'assurance après réduction.

Réduction à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Le montant des primes remboursables est calculé en fonction des primes que nous aurions versées si le montant de l'assurance avait toujours été le montant réduit à partir de la date du contrat. Nous transférerons au compte de primes remboursable les primes payées pour la différence entre le montant initial de la prestation et le montant après réduction.

F17885A (si seulement RDPD est inclus)

Remboursement des primes au décès

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux.

Cas où nous payons

Si la personne assurée décède, nous versons le montant de primes remboursables au décès à la personne nommée dans votre proposition comme bénéficiaire du Remboursement des primes au décès, à moins que vous ne fassiez un changement par écrit.

La garantie n'a aucune valeur avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables au décès est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date du décès de la personne assurée.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande.

La personne qui présente la demande et remplit le formulaire doit être le bénéficiaire du remboursement des primes au décès. Il nous faut la preuve que la personne assurée est décédée pendant que ce contrat était en vigueur.

Remboursement des primes au décès

Nous versons soit le montant de primes remboursables soit une prestation d'assurance maladies graves, et non les deux. Si nous versons le montant de primes remboursables au décès, nous ne versons pas de montant de primes remboursables au titre d'une autre garantie du présent contrat.

Cas où nous payons

Si la personne assurée décède, nous versons le montant de primes remboursables au décès à la personne nommée dans votre proposition comme bénéficiaire du Remboursement des primes au décès, à moins que vous ne fassiez un changement par écrit.

La garantie n'a aucune valeur avant cette date.

Le montant de primes remboursables

Le montant de primes remboursables au décès est égal au total des montants suivants :

- toutes les primes payées;
- **moins** tout remboursement à l'avance des primes que nous avons versé;
- **moins** les primes payées pour l'*option de transformation en assurance de soins de longue durée*;
- **moins** toute prime impayée, intérêts compris.

Nous vous versons également toute somme dans le compte de primes remboursable à la date du décès de la personne assurée.

Si le montant de la prestation d'assurance maladies graves est réduit

Si vous réduisez le montant de la prestation d'assurance maladies graves, le montant de primes remboursables au décès sera réduit de tout montant de primes remboursables que nous avons transféré au compte de primes remboursable au moment de la réduction.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande.

La personne qui présente la demande et remplit le formulaire doit être le bénéficiaire du remboursement des primes au décès. Il nous faut la preuve que la personne assurée est décédée pendant que ce contrat était en vigueur.

Option de transformation en assurance de soins de longue durée

Vous pouvez transformer une partie ou la totalité de l'assurance maladies graves au titre du présent contrat en un contrat d'assurance de soins de longue durée sur la tête de la personne assurée, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Quand demander l'assurance

Vous pouvez uniquement demander une transformation à partir de l'anniversaire du contrat le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée et au plus tard à l'anniversaire du contrat le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de cette personne.

La date limite de transformation est indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Transformation d'une partie de l'assurance maladies graves en assurance de soins de longue durée

Si une partie seulement de l'assurance maladies graves est transformée en assurance de soins de longue durée et que le présent contrat demeure en vigueur, le montant transformé sera déduit du montant d'assurance maladies graves. Chaque contrat doit respecter nos règles en vigueur à la date de la transformation quant au montant d'assurance minimum. Si nous approuvons votre demande, l'assurance qui est transformée au titre du présent contrat prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Transformation de la totalité de l'assurance maladies graves en assurance de soins de longue durée

Si nous approuvons votre demande de transformation de la totalité de l'assurance maladies graves du présent contrat en une assurance de soins de longue durée, ce contrat prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Le montant pouvant être transformé

Le montant pouvant être transformé ne sera jamais supérieur à 250 000 \$.

Le montant pouvant être transformé est :

- le montant de la prestation d'assurance maladies graves en vigueur pour le présent contrat à la date où vous demandez la transformation, jusqu'à un maximum de 250 000 \$;
- **moins** tout montant de prestation d'assurance maladies graves qui a déjà été transformé en assurance de soins de longue durée.

À la date où vous demandez la transformation, nous examinerons toute assurance de soins de longue durée existante sur la tête de la personne assurée qui résulte d'une transformation d'assurance maladies graves que nous avons faite. Nous vous indiquerons le montant pouvant être transformé, s'il y a lieu.

Si une demande de règlement d'assurance maladies graves a été présentée

Si une demande de règlement d'assurance maladies graves a été présentée et si nous sommes encore en train de l'étudier, vous devez attendre que nous ayons pris une décision par rapport à cette demande avant de demander la transformation en assurance de soins de longue durée.

Maladie grave qui donne droit à une prestation complète (Groupe 1) :

- Si nous approuvons la demande, le présent contrat prend fin et l'option de transformation prend fin au même moment.

- Si nous refusons la demande et que la date limite de transformation était pendant que la demande était à l'étude, nous prolongeons de 30 jours le délai accordé pour demander la transformation, à compter de la date de refus de la demande.

Maladie grave qui donne droit à une prestation partielle (Groupe 2) :

- Vous pourrez demander la transformation une fois que nous aurons pris une décision. Si la date limite de transformation est passée pendant que la demande était à l'étude, nous prolongerons de 30 jours le délai accordé pour demander la transformation, à compter de la date d'approbation ou de refus de la demande.

La nouvelle assurance de soins de longue durée

Vous pouvez demander n'importe quelle assurance de soins de longue durée que nous offrons au moment où vous faites votre demande, sous réserve des dispositions de cette assurance et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. La nouvelle assurance de soins de longue durée sera fondée sur :

- les renseignements sur la personne assurée que nous avons reçus dans la proposition pour le présent contrat;
- l'âge de la personne assurée à la date où vous demandez la transformation.

Un contrat d'assurance de soins de longue durée comportant une durée illimitée de prestations sera offert pour les transformations. Le montant de prestation hebdomadaire du nouveau contrat est calculé en divisant par 200 le montant d'assurance maladies graves que nous avons approuvé pour la transformation.

Si le présent contrat comprend une *garantie Remboursement des primes à la résiliation* et si le nombre d'années d'existence de la garantie vous rend admissible à un montant de primes remboursables, nous transférerons au compte de primes remboursable du nouveau contrat :

- soit ce montant de primes remboursables, si le présent contrat prend fin;
- soit une partie de ce montant de primes remboursables, si le présent contrat demeure en vigueur. La partie que nous transférons correspond aux primes versées pour la différence entre le montant de la prestation en vigueur à la date où vous demandez la transformation et le montant de la prestation d'assurance maladies graves après transformation.

Si à la date de la transformation le présent contrat n'a pas été en vigueur assez longtemps pour que vous puissiez recevoir un montant de primes remboursables à la résiliation, vous perdrez les primes versées pour la différence entre le montant de la prestation en vigueur le jour qui précède immédiatement la transformation et le montant de la prestation d'assurance maladies graves après transformation.

Si le présent contrat comprend une *garantie Remboursement des primes au décès* et qu'une garantie semblable est incluse dans le nouveau contrat, nous transférerons au nouveau contrat :

- tout montant de primes remboursables au décès pour le présent contrat;
- **moins** tout montant de primes remboursables à la résiliation transféré au compte de primes remboursable du nouveau contrat.

Si les primes du présent contrat sont exonérées

Vous pouvez transformer l'assurance maladies graves du présent contrat en un contrat d'assurance de soins de longue durée pendant que les primes sont exonérées.

Le nouveau contrat d'assurance de soins de longue durée ne pourra pas comprendre la *garantie Exonération protégeant le propriétaire du contrat* ou *Exonération en cas d'invalidité totale*. Cela signifie que si le présent contrat est exonéré des primes à la date où vous demandez la transformation, le nouveau contrat ne sera pas exonéré des primes.

Nous ne versons les prestations au titre du nouveau contrat d'assurance de soins de longue durée que si la personne assurée y est admissible conformément aux dispositions de ce nouveau contrat.

Si nous recevons une proposition pour un montant d'assurance plus élevé que ce que nous offrons pour la transformation, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement pour le nouveau contrat

Les primes du nouveau contrat seront fondées sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer les primes du présent contrat;
- les taux de prime en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée à la date où vous faites votre demande.

Fin de l'option

L'option de transformation en assurance de soins de longue durée prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où nous approuvons une demande de transformation en assurance de soins de longue durée;
- date limite de transformation indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date du décès de la personne assurée;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN

Exonération en cas d'invalidité du propriétaire

Dans le contexte de la présente disposition, *vous* et *propriétaire* désignent le propriétaire couvert par la présente garantie. Vous pourriez ne plus avoir à payer les primes pour le présent contrat si vous devenez totalement invalide pendant que cette garantie est en vigueur. C'est ce que nous appelons l'«exonération de la prime».

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur l'exonération en cas d'invalidité du propriétaire :

- propriétaire couvert par la garantie;
- date d'expiration de la garantie.

Si vous modifiez la propriété en transférant vos droits au titre du présent contrat à une autre personne, la présente garantie prend fin et le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à l'exonération de la prime.

Le montant annuel total qui sera exonéré pour une personne assurée est de 50 000 \$ au maximum pour l'ensemble des contrats d'assurance que nous avons établis, ou dont nous avons assumé la responsabilité, pour cette personne.

Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie

Pour que vous ayez droit à ce que prévoit la présente garantie :

- l'exonération en cas d'invalidité du propriétaire doit être en vigueur;
- l'invalidité du propriétaire doit commencer avant la date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- l'invalidité du propriétaire doit durer au moins 6 mois consécutifs;
- nous déterminons que le propriétaire est totalement invalide et que toutes les exigences relatives à la présente garantie ont été remplies.

Pour être considéré comme totalement invalide, le propriétaire doit répondre aux critères suivants :

- être suivi de manière active, continue et médicalement appropriée par un médecin ou par un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable;
- suivre le traitement prescrit et toute autre recommandation du médecin ou du professionnel de la santé.

Invalidité d'une personne exerçant une activité rémunérée ou lucrative

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'il est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est entièrement incapable d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle pendant les 2 années suivant la date du début de l'invalidité.

Après ces 2 années, nous considérons que le propriétaire est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience. Si le propriétaire exerce une activité rémunérée ou lucrative, nous ne le considérons pas comme étant totalement invalide.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que le propriétaire recevait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité de la personne n'exerçant pas une activité rémunérée ou lucrative

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il n'exerce pas une activité rémunérée ou lucrative, nous considérons qu'il est totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer toute profession correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que le propriétaire recevait avant de devenir totalement invalide.

Invalidité d'une personne aux études

Si le propriétaire devient invalide alors qu'il est aux études, nous le considérons comme totalement invalide s'il est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- d'assister à ses cours ou de participer à un programme d'études pendant toute la durée de l'invalidité totale;
- d'exercer toute activité rémunérée ou lucrative correspondant à son éducation, à sa formation ou à son expérience.

Pour déterminer si le propriétaire peut ou non exercer toute profession, nous ne tenons pas compte de la disponibilité d'une activité rémunérée ou lucrative appropriée. Nous ne considérons pas non plus le fait qu'une telle activité ne fournirait peut-être pas des revenus comparables à ceux que le propriétaire recevait avant de devenir totalement invalide.

Début de l'exonération

Tant que nous ne vous avons pas avisé que votre demande de règlement a été approuvée, les primes doivent être payées. Une fois que nous avons approuvé votre demande de règlement, nous commençons l'exonération le mois où le propriétaire est devenu totalement invalide.

Les primes sont exonérées jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où le propriétaire ne remplit plus les conditions de la présente garantie;
- date de fin du contrat;
- date où les primes cessent d'être payables pour le présent contrat;
- date du décès du propriétaire.

Si vous avez payé des primes qui bénéficient par la suite de l'exonération, nous portons un montant équivalent au crédit du compte de primes remboursable.

Cas où nous n'accordons pas l'exonération (exclusions et réductions de la couverture)

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité du propriétaire commence après la date d'expiration de la garantie Exonération en cas d'invalidité du propriétaire indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire conduisait ou manoeuvrait un véhicule alors qu'il avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité est directement ou indirectement due ou liée au fait que le propriétaire :

- a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle;
- a tenté de se donner la mort, qu'il ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'il ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'il ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'il ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf s'il a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non.

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si l'invalidité du propriétaire est directement ou indirectement due ou liée à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande.

Nous devons recevoir la preuve de l'invalidité du propriétaire :

- du vivant du propriétaire;
- attestant que la durée de l'invalidité est d'au moins 6 mois consécutifs pendant que la présente garantie est en vigueur;
- moins d'un an après le début de l'invalidité.

Pour toute demande d'exonération en cas d'invalidité, que cette demande soit nouvelle ou en cours, nous devons recevoir des preuves écrites fournies par un médecin ou un autre professionnel de la santé que nous jugeons acceptable.

Si nous recevons la preuve de l'invalidité plus d'un an après le début de l'invalidité et que le propriétaire remplit les conditions de la présente garantie, nous considérons que l'invalidité a commencé un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité. Cela veut dire que l'exonération de la prime ne commencera qu'un an avant la date où nous avons reçu la preuve de l'invalidité, quelle que soit la date réelle du début de l'invalidité. Nous n'acceptons aucune demande présentée plus d'un an après la date d'expiration de la présente garantie.

S'il y a des frais à payer pour fournir la preuve de l'invalidité, ils seront à votre charge.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation du propriétaire pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Avant d'approuver une demande de règlement, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire.

Pour continuer d'avoir droit à l'exonération

Nous continuons d'exonérer les primes tant que le propriétaire :

- demeure invalide et remplit nos exigences relatives à une invalidité totale;
- est suivi de façon continue par un médecin autorisé;
- suit le programme de traitement prescrit pour son invalidité;
- fait des efforts raisonnables pour suivre un programme de réadaptation approprié.

De temps à autre, nous demanderons une preuve, jugée satisfaisante à notre avis, que le propriétaire est toujours invalide. S'il y a des frais à payer pour fournir cette preuve, ils seront à votre charge.

Nous pouvons exiger que le propriétaire soit examiné par des professionnels de la santé que nous désignerons. Il peut s'agir de professionnels dûment autorisés à exercer leur profession comme des médecins, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychiatres ou des psychologues. Nous payons les frais de ces consultations.

Le médecin, le spécialiste ou le professionnel de la santé qui nous fournit des renseignements ne peut être ni le propriétaire du présent contrat, ni une des personnes assurées par ce contrat, ni une personne ayant le droit de présenter une demande de règlement au titre du présent contrat. Il ne peut pas non plus être un membre de la famille ni un partenaire d'affaires de ces personnes.

Nous aurons peut-être besoin de l'autorisation du propriétaire pour obtenir et utiliser des renseignements supplémentaires d'autres assureurs ou d'organismes gouvernementaux.

Fin de l'exonération

L'exonération de la prime prend fin à la date où le propriétaire, selon le cas :

- cesse d'être totalement invalide;
- exerce toute activité rémunérée ou lucrative;
- participe à un programme d'études quelconque, à titre d'étudiant, sans avoir obtenu notre approbation;
- omet de fournir les preuves d'invalidité requises;
- refuse, sans raison médicale valable, de passer des examens ou de suivre un programme de réadaptation;
- omet de remplir une autre condition requise pour avoir droit à l'exonération de la prime;
- décède.

Récurrence d'une invalidité antérieure

Vous pouvez demander l'exonération de la prime sans devoir attendre encore 6 mois s'il s'agit d'une invalidité due aux mêmes causes qu'une invalidité antérieure. Ce cas se produit lorsque :

- nous avons accordé l'exonération de la prime pendant l'invalidité antérieure;
- le propriétaire s'est remis de son invalidité, puis, dans les 6 mois suivant la date où nous avons mis fin à l'exonération de la prime, il est redevenu totalement invalide pour la même raison;
- l'invalidité totale du propriétaire correspond à la définition donnée sous le titre *Pour avoir droit à ce que prévoit cette garantie*.

Nous commençons l'exonération de la prime à effet de la date où l'invalidité a recommencé.

Expiration de la garantie

L'exonération en cas d'invalidité du propriétaire prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous transférez la propriété du présent contrat à un nouveau propriétaire;
- date où vous résiliez la garantie;
- date du décès du propriétaire;
- date de fin du présent contrat.

Exonération en cas de décès du propriétaire

Dans le contexte de la présente disposition, *vous* et *propriétaire* désignent le propriétaire couvert par la présente garantie. Si vous décédez pendant que cette garantie est en vigueur, les primes cessent d'être payables pour le présent contrat. C'est ce que nous appelons l'«exonération de la prime».

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants sur l'exonération en cas de décès du propriétaire :

- propriétaire couvert par la garantie;
- date d'expiration de la garantie.

Si vous modifiez la propriété en transférant vos droits au titre du présent contrat à une autre personne, la présente garantie prend fin et le nouveau propriétaire ne pourra pas avoir droit à l'exonération de la prime.

Le montant annuel total qui sera exonéré pour une personne assurée est de 50 000 \$ au maximum pour l'ensemble des contrats d'assurance que nous avons établis, ou dont nous avons assumé la responsabilité, pour cette personne.

Début de l'exonération

Tant que nous ne vous avons pas avisé que votre demande de règlement a été approuvée, les primes doivent être payées. Une fois que nous avons approuvé votre demande de règlement, nous commençons l'exonération le mois où le propriétaire est décédé.

Si nous approuvons la demande de règlement, nous exonérons les primes jusqu'à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date où les primes cessent d'être payables pour le présent contrat;
- la date de fin du contrat.

Si vous avez payé des primes qui bénéficient par la suite de l'exonération, nous portons un montant équivalent au crédit du compte de primes remboursable.

Cas où nous n'accordons pas l'exonération (exclusions et réductions de la couverture)

Nous n'accordons pas l'exonération de la prime si le propriétaire s'est donné la mort, qu'il ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'il ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date où la proposition a été signée pour la présente garantie;
- date du contrat indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le règlement

Pour demander le règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui présente une demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que le propriétaire est décédé pendant que la présente garantie était en vigueur.

Avant d'approuver une demande de règlement, nous devons vérifier la date de naissance du propriétaire.

Expiration de la garantie

L'exonération en cas de décès du propriétaire prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date d'expiration de la garantie indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où vous transférez la propriété du présent contrat à un nouveau propriétaire;
- date où vous résiliez la garantie;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN